

	CONSIGNE DE NAVIGABILITE N° F-2005-059	Diffusion : B	Date d'émission : 13 avril 2005	Page : 1/2
Direction générale de l'aviation civile France Edition du GSAC	Cette consigne de navigabilité est publiée par la DGAC pour le compte de l'AESA, autorité du pays de conception du matériel concerné.		<i>Cette consigne de navigabilité fait l'objet d'une traduction en anglais. Le texte français constitue la référence.</i>	
	Un aéronef concerné par une consigne de navigabilité ne peut être utilisé qu'en conformité avec les exigences de cette consigne de navigabilité, sauf accord de l'autorité du pays d'immatriculation.			
Airworthiness Directive(s) étrangère(s) correspondante(s) : Sans objet	Consigne(s) de navigabilité remplacée(s) : Néant			
Responsable de la navigabilité du matériel : ATR	Type(s) de matériel(s) : Avions ATR 42 et ATR 72			
Certificat(s) de type n° 176 Fiche(s) de données n° 176				
Chapitre ATA : 55	Objet : Empennages - Plan fixe vertical - Voile de fermeture supérieur			

1. APPLICABILITE :

Avions ATR, modèles 42-500 et 72-212A, équipés de la modification 4440 (empennage vertical composite) et sur lesquels la modification n° 5426 (Bulletin Service (BS) ATR 42-55-0012 ou BS ATR 72-55-1004) n'a pas été installée, à l'exception des numéros de série suivants :

- 618 à 623 inclus pour le modèle 42-500
- 682, 683, 684, 687 et de 690 à 708 inclus pour le modèle 72-212A.

Les avions modifiés conformément au BS ATR 42-55-0012 édition originale ou au BS ATR 72-55-1004 édition originale, ne sont pas concernés par la présente consigne de navigabilité (CN).

2. RAISONS :

A la suite de problèmes de fonctionnement de la gouverne de direction rencontrés sur un ATR 42-500, la CN 2002-506 R1 a été diffusée pour imposer l'inspection répétitive du voile de fermeture supérieur du plan fixe vertical, dans le but de détecter des criques de fatigue générées par des contraintes lors de l'installation.

Ces criques peuvent conduire à une interférence entre le voile de fermeture supérieur du plan fixe vertical et la gouverne de la gouverne de direction, ce qui pourrait entraîner un blocage de la gouverne et, par la suite, une diminution de la contrôlabilité de l'avion.

Cette CN constitue l'action finale pour assurer une installation sans contrainte et éliminer les fissurations potentielles pouvant affecter le fonctionnement normal de la gouverne de direction.

3. ACTIONS IMPERATIVES ET DELAIS D'APPLICATION :

Dans les prochaines 4 000 heures de vol à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente CN, et au plus tard avant le 30 avril 2008, modifier l'installation du carénage du bord d'attaque du plan fixe vertical conformément aux instructions du BS ATR 42-55-0012 Révision 1 (pour les modèles ATR 42-500) ou BS ATR 72-55-1004 Révision 1 (pour les modèles ATR 72-212A).

L'exécution de la modification ci-dessus annule l'inspection répétitive (BS ATR 42-55-0011 ou BS ATR 72-55-1003) mandatée par la CN 2002-506 R1.



4. DOCUMENTS DE REFERENCE :

Bulletin Service ATR 42-55-0012 Révision 1
Bulletin Service ATR 72-55-1004 Révision 1
(Toute révision ultérieure approuvée de ces BS est acceptable).

5. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR :

1^{er} mai 2005.

6. REMARQUE :

Pour les questions concernant le contenu technique des exigences de cette CN contacter :
ATR - Yves OTTOGALI – Fax : 33 5 62216718 – e.mail : continued.airworthiness@dgac.fr

7. APPROBATION :

Cette CN est approuvée sous la référence AESA n° 2005-3066 du 07 avril 2005.

SUPERSEDED